



REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N°02/DAI/BSHP/2020

*La réalisation des prestations relatives à l'impression des livres pour le
compte du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques*

–Administration Centrale– Rabat.

En lot unique

*Le présent appel d'offres sur offres de prix est soumis aux
dispositions de l'alinéa 1 de l'article 33, du §1 et l'alinéa 3 du §3 de
l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434
(13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés de Travaux,
de Fournitures et de Services Conclues par l'administration des
Habous au profit des Habous publics.*



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS

ARTICLE 09 : OFFRE VARIANTE

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 14 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

ARTICLE 18 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

ARTICLE 19 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE



ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°02/DAI/BSHP/2020 ayant pour objet l'impression des livres pour le compte du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques –Administration Centrale- Rabat, en lot unique. Il a été établi en vertu des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 33, du §1 et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Kaâda 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés de Travaux, de Fournitures et de Services Conclues par l'administration des Habous au profit des Habous publics. Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par De l'arrêté n° 13.258 précité. Toute disposition contraire est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé et adjudgé **en lot unique**.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- a. Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c. Le modèle de l'acte d'engagement ;
- d. Le modèle du bordereau des prix détail estimatif ;
- e. Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- f. Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Lorsque le maître d'ouvrage introduit des modifications dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 36 de l'arrêté n°258.13 du 06 kaâda 1434 (13 Septembre 2013)précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et publié.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ce report doit intervenir par un avis modificatif, dans les mêmes conditions prévues à l'article 36 de l'arrêté n°258.13 du 06 Kaâda1434 (13 Septembre 2013) précité et ce dans un délai minimum de Dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification, sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- Lorsque le maitre d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans les dossiers d'appels d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, le maitre d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans le bureau de la Division des Activités Culturelles, Direction des Affaires Islamiques, au siège du ministère des Habous et des Affaires Islamiques, sis au Méchouar Assaid, Touargua Rabat, dès la parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 37 de l'arrêten°258.13 du 06 Kaâda 1434 (13 Septembre 2013) précité et jusqu'à la date limite de remise des offres.



Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques (www.habous.gov.ma).

ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n°258.13 du 06 Kaâda 1434 (13 Septembre 2013) précité, les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai minimum de sept (07) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour et dans les mêmes conditions et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également mis à la disposition de tout autre concurrent et transmis au comité d'appel d'offres.

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n°258.13 du 06 Kaâda 1434 (13 Septembre 2013) précité :

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
 - Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - Les personnes qui sont en liquidation judiciaire ;
 - Les personnes qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - Les personnes ayant fait l'objet d'exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS

Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique.

Chaque dossier doit être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

I - LE DOSSIER ADMINISTRATIF :

Le dossier administratif doit comprendre :

1- Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, comprenant les indications et les engagements précisés au paragraphe A-1 de l'article 39 de l'arrêté n°258.13 du 06 kaâda 1434 (13 Septembre 2013) précité ;

2 - La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent :

- **Cas de la personne physique:**
 - * Aucune pièce n'est exigée pour la personne physique agissant pour son propre compte;
 - * Une copie conforme de la procuration légalisée pour le représentant de la personne physique.
- **Cas de la personne morale:**



* Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société.

* la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.

3- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de règlement, qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent a été imposé.

4- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à l'article 14 de l'arrêté n°258.13 précité.

5- L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu, le cas échéant.

6- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur. En cas de groupement, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, et ce conformément à l'article 110 de l'arrêté n°258.13. Lorsque le concurrent est un établissement public, les documents à fournir sont ceux cités à l'article 41 de l'arrêté n°258.13. Pour les concurrents non installés au Maroc, l'équivalent des attestations visées aux paragraphes 3, 4 et 6 ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance. À défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

II - LE DOSSIER TECHNIQUE :

Le dossier technique doit comprendre :

1 - Une note détaillée indiquant les moyens humains et techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de ses participations.

ARTICLE 09 : OFFRE VARIANTE

L'offre de variante n'est pas admise.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 42 de l'arrêté n°258.13 du 06 Kaâda 1434 (13 Septembre 2013) précité, Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement établi en un seul exemplaire ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix détail estimatif, le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.



ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n°258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant:

- Le nom et l'adresse du concurrent;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis;
- L'avertissement que «le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offre lors de la séance publique d'ouverture des plis».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant:

- a. La première enveloppe: contient le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet et le règlement de la consultation paraphé dans toutes ses pages, cacheté et signé dans la dernière page, par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique».
- b. La deuxième enveloppe: contient l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli la mention : «Offre financière».

Les enveloppes ci-dessus visées indiquent de manière apparente:

- Le nom et l'adresse du concurrent;
- L'objet du marché.
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n°258.13 précité, les plis sont, au choix des concurrents, soit :

- 1- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres;
- 2- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- 3- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis .

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n°258.13 précité.

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n°258.13 précité.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial tenu à cet effet.



Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 46 de l'arrêté n°258.13 précité..

ARTICLE 14 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

La séance d'ouverture des plis se tient à la petite salle de réunion au siège du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, – Méchouar Essaid- Rabat le Mercredi 05 Février 2020 à 10h00.

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 50,51, 53,54 et 55 de l'arrêté n°258.13 du 06 Kaâda 1434 (13 Septembre 2013)précité.

ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

Les offres financières seront examinées conformément aux dispositions des articles 54,55 et 56 de l'arrêté n°258.13, précité.

L'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques.

Le marché sera attribué au concurrent ayant présenté au maître d'ouvrage l'offre la plus avantageuse, sachant que l'offre la plus avantageuse est l'offre la moins-disante.

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Il sera fait application des dispositions des articles 5 et 48 de l'arrêté n°258.13précité.

Les concurrents qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévues à l'article 47 de l'arrêté précité restent engagés par leurs offres pendant un délai de Quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si pendant ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage peut saisir les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, et leur proposer une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou partout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, avant la date limite fixée Par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 18 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe ou française. Tout document ou imprimé fourni par le soumissionnaire, peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française des passages intéressant l'offre ; dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fera foi.



ARTICLE 19 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 précité, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de Quinze pourcent (15 %).

En cas de groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.



Page dernière

Appel d'offre N° N°02/DAI/BSHP/2020

**LA REALISATION DES PRESTATIONS D'IMPRESSION DES LIVRES POUR LE
COMPTE DU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES –
ADMINISTRATION CENTRALE- RABAT.
EN LOT UNIQUE.**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix (séance publique) n° 02/DAI/BSHP/2020, soumis aux dispositions de l'alinéa1 de l'article 33, du §1 et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Kaâda 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés de Travaux, de Fournitures et de Services Conclus par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

<i>Signé par</i>	
<i>Le Prestataire</i> <i>Lu et acceptées (mention manuscrite)</i>	<i>Maître d'ouvrage</i> <i>Directeur des Affaires Islamiques</i> P. Le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques et par Délégation Directeur des Affaires Islamiques  Signé: KOSTAS Ahmed